

MINISTRE DE
L'EDUCATION NATIONALE

DIRECTION GENERALE
DE L'ADMINISTRATION SCOLAIRE

DIRECTION DU PERSONNEL
ET DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES

SERVICE DU PERSONNEL

82/1993 du 24/II/1962
D.S.M. n° 111 D.S. DP. SP. 13

portant titularisation des professeurs Certifiés de 2° échelon stagiaires des cadres de la catégorie A hiérarchie I des services sociaux (Enseignement) de la République Populaire du Congo au titre de l'année 1976.

LE PREMIER MINISTRE, CHEF DU GOUVERNEMENT

(/ I S 4 S :

- (/u la Constitution du 8 Juillet 1979 ;
(/u la loi 25/60 du 13.11.60 portant amendement de l'article n°47 de la Constitution du 8 Juillet 1979 ;
(/u la loi 15/62 du 3.2.62 portant statut général des fonctionnaires des cadres de la République Populaire du Congo ;
(/u l'arrêté n° 2007/AF du 21.6.58 fixant le règlement sur la solde des fonctionnaires des cadres de la République Populaire du Congo ;
(/u le décret 62/130/AF du 9.5.62 fixant le régime des rémunération des fonctionnaires des cadres de la République Populaire du Congo ;
(/u le décret 62/196/AF du 5.7.62 fixant les échelonnements indiciaires des fonctionnaires des cadres de la République Populaire du Congo ;
(/u le décret 62/197/AF du 5.7.62 fixant les catégories et hiérarchies des cadres par la loi 15/62 du 3.2.62 portant statut général des fonctionnaires de la République Populaire du Congo ;
(/u le décret 62/198/AF du 5.7.62 relatif à la nomination et à la révocation des fonctionnaires des cadres ;
(/u le décret 64/165/AF du 22.5.64 fixant le statut commun des cadres de l'Enseignement de la République Populaire du Congo ;
(/u le décret 65/170/AF du 25.3.65 réglementant l'avancement des fonctionnaires ;
(/u le décret 63/81/AF du 26.3.63 fixant les conditions dans lesquelles sont effectués les stages probatoires que doivent subir les fonctionnaires stagiaires, notamment en ses articles 7 et 8 ;
(/u le décret 67/304/AF du 30.9.67 modifiant le tableau hiérarchique des cadres de la catégorie A de l'Enseignement secondaire abrogeant et remplaçant les dispositions des articles 19, 20 et 21 du décret 64/165/AF du 22.5.64 fixant le statut commun des cadres de l'Enseignement ;
(/u le décret 79/154/AF du 4.6.79 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
(/u le décret 80/64/AF du 2.12.60 portant nomination des Membres du Conseil des Ministres ;
(/u le rectificatif n° 81/016/AF du 26.1.61 au décret 80/64/AF du 2.12.60 portant nomination des Membres du Conseil des Ministres ;
(/u le décret 81/017 du 26.1.61 relatif aux intérim des Membres du Gouvernement ;
(/u le procès verbal de la commission administrative paritaire en date du 9 Janvier 1962 ;

D E C R E T :

Article 1er.- Les Professeurs Certifiés de 2^e Echelon stagiaires des cadres de la catégorie A hiérarchie I des services sociaux (Enseignement) de la République Populaire du Congo dont les noms et prénoms suivent sont titularisés dans leur grade et nommés Professeurs certifiés de 2^e Echelon ACC : 1 en Indice 920.

- III.- MAKEMBA Casimir p/c du 21.7.76 en service à Brazzaville
- MASSINGO Jean p/c du 10.10.76 en service à Brazzaville
- ROBONDA Honoré p/c du 3. 10.76 en service à Brazzaville.

Article 2 : Le présent décret qui prendra effet tant du point de vue de la solde que de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées, sera enregistré, publié au JORPC et communiqué partout où besoin sera./.-

Brazzaville, le 24 Novembre 1982

PAR LE PREMIER MINISTRE, CHEF DU
GOUVERNEMENT

LE MINISTRE DE L'EDUCATION NATIONALE,

Antoine NDIAGA-OBA.-

LE MINISTRE DU TRAVAIL ET DE
LA PREVOYANCE SOCIALE,

Bernard COMBO MATSIONA.-

Colonel Louis SYLVAIN GOMA.-

LE MINISTRE DES FINANCES

Abdou Ouséouba LEKOUNDOU.-

AMPLIATIONS :

MEN.....	2
DGAS.....	2
DEPA.....	5
DEFP.....	4
DB.....	2
DCF.....	2
B/SOLDE.....	2
FEDRASSEIC.....	2
CP MEN.....	2
UJSC.....	2
INTERESSES.....	3
DOSSIERS.....	4